

République Française

Liberté - Egalité – Fraternité

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

ARRETE N° 2020/27
Interdiction de stationnement et de regroupement des motos
A compter du 19/03/2020

Le Maire de Saint Léger en Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant les mesures de prévention de la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID -19 et à la suite de l'interdiction des rassemblements et regroupement de personnes,

ARRETE

Art. 1 – Le stationnement et le regroupement des motos sont interdits sur la placette de la Mare Gautier et du rond-point, à compter du 19/03/2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 3 – Monsieur le Maire de Saint Léger en Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 - Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- Monsieur le Commandant des pompiers de Montfort l'Amaury,

Fait à Saint Léger en Yvelines,
Le 19/03/2020

Le Maire,

Jean-Pierre GHIBAUDO.

